PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 janvier 2011 .

Présents : MM. P. ARNOULD, Bourgmestre-Président;
P. JEROUVILLE, E. GOFFIN, ~~P. LEJEUNE~~, Mme I. BODSON
et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
J. LEGRAND, R. DEOM, B. JACQUEMIN, J-M FRANCARD,
J. FROMONT, Mme L. GALLET, S. HARTMAN,
E. de FIERLANT DORMER, Mme L. CRUCIFIX, Melle I. MARS,
F. STEIFER, R. DERMIENCE, Mme S. MATHIEU, ~~Mme C. ARNOULD~~ et
Mme M-Cl. PIERRET, Conseillers.
E. JACQUEMIN, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Règlement concernant les grands feux.

1034844

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Vu le code rural, en particulier l'article 89 ;
Vu les prescriptions relatives aux grands feux transmises par le SRI ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide à **l'unanimité,**
Article 1 :
Il est interdit d'incinérer des déchets en plein air.
Est toutefois tolérée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, conformément au Code rural (art. 89-8°).

Article 2 :
L'organisateur de « grands feux » doit introduire auprès du Bourgmestre, au moins un mois à l'avance, une demande d'autorisation accompagnée des informations suivantes :
- Lieu, date et heure du grand feu ;
- Estimation de la quantité de branchage à brûler ;
- Estimation du nombre de spectateurs présents ;
- Fournir une copie de l'assurance « Responsabilité Civile » contractée par l'organisateur ;
- Fournir un plan-schéma, à l'échelle, du lieu du grand feu indiquant :
- l'emplacement du bûcher ;
- l'emplacement des stands ;
- la zone interdite au public ;
- un descriptif de l'environnement.

Article 3
Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 4
Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 5
Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 6
Le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 7
Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que des barrières nadars afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle et publiée conformément à l'article L.1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Président,
(s) P. ARNOULD.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,